

AS/NN

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

N° _____/MAE/DAJC/CAI

Dakar, le 17 Mai 1986

EXPOSE DES MOTIFS

du projet de loi autorisant le Président de la République à approuver l'Accord culturel entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de l'Ile Maurice signé à Port Louis le 17 Avril 1986.

Le 17 avril 1986, a été signé à Port Louis, en Ile Maurice, un Accord culturel entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de l'Ile Maurice.

Cet Accord vise à contribuer à la meilleure connaissance de leurs cultures respectives et de leurs principales activités culturelles, artistiques, scientifiques et sportives.

Ainsi les deux Parties contractantes encourageront le développement des rapports réciproques dans le domaine culturel, artistique, scientifique, sportif et social, en vue de permettre une connaissance mutuelle des deux peuples et des échanges de vue et d'expériences.

A cet effet, chaque Partie étudiera selon les limites de ses moyens, la possibilité d'octroyer des bourses d'étude aux ressortissants de l'autre Partie, en vue de leur permettre de suivre des cours de spécialisation et de perfectionnement dans les établissements d'enseignement supérieur.

Par ailleurs, les Parties contractantes étudieront la possibilité de conclure un Accord spécial sur l'équivalence des diplômes et certificats d'étude délivrés par les établissements d'enseignement universitaires et secondaires des deux pays.

....//....

-2/-

En outre, pour une application du présent Accord, les Parties contractantes conclueront périodiquement sous forme de protocoles d'Accord des programmes de coopération culturelle pour une durée de deux ans.

Le présent Accord entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités constitutionnelles propres à chaque pays ;

Il est valable pour une durée de cinq ans renouvelable par tacite reconduction tant que l'une des parties contractantes ne l'aura pas dénoncé six mois avant l'expiration.

Ses dispositions pourront être amendées à tout moment, à la demande de l'une des deux Parties.

Telle est l'économie du présent projet de loi./-

181767

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

VI° LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1986

R A P P O R T

fait

au nom de l'Intercommission constituée par les Commissions des Affaires étrangères, de la Législation, des Travaux publics, de l'Information, de l'Éducation et des Finances.

sur

Le Projet de loi n° 29/86 autorisant le Président de la République à approuver l'Accord culturel entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de l'Ile Maurice, signé à Port-Louis, le 17 avril 1986.

Par

Marie-Hélène GUILLABERT

Rapporteur

Monsieur le Président,
Messieurs les Ministres,
Mes Chers Collègues,

L'Intercommission constituée par les Commissions des Affaires étrangères, de la Législation, des Travaux Publics, de l'Information, de l'Education et des Finances s'est réunie le vendredi 18 juillet 1986 à 16 heures, sous la Présidence de son Président Ibra Mamadou WANE, et en présence de Monsieur Djibo KA, Ministre de la Communication, représentant le Gouvernement, à l'effet d'examiner le projet de loi n° 29/86 autorisant le Président de la République à approuver l'Accord culturel entre le Gouvernement du Sénégal et le Gouvernement de l'Ile Maurice, signé à Port-Louis, le 17 avril 1986.

Le 17 avril 1986 a été signé à Port-Louis, en Ile Maurice, un Accord culturel entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de l'Ile Maurice.

Cet Accord vise à contribuer à la meilleure connaissance de leurs cultures respectives et de leurs principales activités culturelles, artistiques, scientifiques et sportives.

Ainsi, les deux Parties contractantes encourageront le développement des rapports réciproques dans le domaine culturel, artistique, scientifique, sportif et social, en vue de permettre une connaissance mutuelle des deux peuples et des échanges de vue et d'expériences.

A cet effet, chaque Partie étudiera, selon les limites des ses moyens, la possibilité d'octroyer des bourses d'étude aux ressortissants de l'autre Partie, en vue de leur permettre de suivre des cours de spécialisation et de perfectionnement dans les établissements d'enseignement supérieur.

.../...

- 2 -

Par ailleurs, les Parties contractantes étudieront la possibilité de conclure un Accord spécial sur l'équivalence des diplômes et certificats d'étude délivrés par les établissements d'enseignement universitaires et secondaires des deux pays.

En outre, pour une application du présent Accord, les Parties contractantes concluront périodiquement, sous forme de protocoles d'Accord, des programmes de coopération culturelle pour une durée de deux ans.

Le Présent Accord entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités constitutionnelles propres à chaque pays.

Il est valable pour une durée de cinq ans renouvelable par tacite reconduction tant que l'une des Parties contractantes ne l'aura pas dénoncé six mois avant l'expiration.

Ses dispositions pourront être amendées à tout moment, à la demande de l'une des deux Parties.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

Vos Commissaires, eu égard à la clarté de l'exposé des motifs, adeptes de notre enracinement dans nos valeurs de civilisation, de notre ouverture aux apports féconds du Monde, partageant la démarche du Gouvernement, laquelle est édictée par Monsieur le Président de la République, ont approuvé ledit projet de loi et vous demandent de l'adopter à l'unanimité.

131767

REPUBLIQUE DU SENEGAL
ASSEMBLEE NATIONALE

N° 39

II II II

autorisant le Président de la République à approuver l'Accord Culturel entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de l'Ile Maurice, signé à Port- Louis, le 17 avril 1986.

L'Assemblée Nationale,

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du lundi 28 juillet 1986, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Le Président de la République est autorisé à approuver l'Accord Culturel entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de l'Ile Maurice, signé à Port- Louis, le 17 avril 1986.

Dakar, le 28 juillet 1986
LE PRESIDENT DE SEANCE,

Daouda SOW

ACCORD CULTUREL ENTRE LE GOUVERNEMENT

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL ET LE GOUVERNEMENT DE L'ILE MAURICE

Le Gouvernement de l'Ile Maurice et le Gouvernement du Sénégal dans le but de développer les relations culturelles entre les deux pays, et de renforcer les liens d'amitié et de compréhension entre leurs deux peuples, sont convenus de conclure le présent Accord.

ARTICLE PREMIER :

Les Parties contractantes encourageront toutes les activités susceptibles de contribuer à la meilleure connaissance de leurs principales activités intellectuelles, artistiques et scientifiques et sportives. A cet effet, elles faciliteront, dans la mesure de leurs possibilités, l'échange de visites de professeurs, savants, écrivains, artistes et missions scientifiques et sportives des deux pays.

ARTICLE II :

Les Parties contractantes encourageront le développement des rapports réciproques dans le domaine culturel, artistique, scientifique, sportif et social.

Elles s'emploieront selon leurs moyens, à :

- a) s'accorder réciproquement toutes les facilités possibles pour l'échange de livres, publications, programmes radio télévisés, de reproduction d'oeuvre d'art ;
- b) encourager l'échange de films scientifiques et éducatifs de production nationales ;
- c) favoriser l'organisation d'expositions d'oeuvre d'art, de représentations théâtrales et musicales et d'autres manifestations artistiques;

...../.....

- d) faciliter la coopération entre les Universités et les établissements d'enseignement supérieur entre Laboratoires scientifiques, établissements de formation artistique, musées et bibliothèques ;
e) promouvoir des compétitions sportives et des échanges de jeunes promouvoir la formation dans les domaines du sport et de la jeunesse ;

ARTICLE III :

Chacune des Parties contractantes s'efforcera à, ce que les textes utilisés dans ses établissements officiels en ce qui se rapporte à l'histoire de l'autre partie, ne contiennent pas d'inexactitudes.

ARTICLE IV :

Chaque Partie étudiera selon les limites de ses moyens la possibilité d'octroyer des bourses d'étude aux ressortissants de l'autre Partie, et ce en vue de leur permettre de suivre des cours de spécialisation et de perfectionnement dans les établissements d'enseignement supérieur.

Les bénéficiaires des bourses devront se conformer aux lois et règlements en vigueur dans le pays d'accueil.

Les Parties contractantes favoriseront également les échanges d'étudiants et de stagiaires entre les écoles ou centres de formation des deux pays.

ARTICLE V :

Les Parties contractantes étudieront la possibilité de conclure un Accord spécial sur l'équivalence des diplômes et certificats d'étude délivrés par les établissements d'enseignements universitaires et secondaires des deux pays.

.../...

-3/-

ARTICLE VI:

Les Parties contractantes favoriseront les échanges de délégations et d'expérience dans le domaine de la promotion humaine :

- insertion de jeunes dans les circuits de la production :
- promotion de la femme rurale :
- formation des cadres moyens destinés à l'encadrement du monde rural.

ARTICLE VII :

Les gouvernements des Parties contractantes envisageront à maintenir une étroite collaboration et à étudier d'un commun accord le régime réciproque le plus convenable dans le but d'empêcher et de réprimer le trafic illégal d'oeuvres d'art, de documents et d'autres objets de valeur historique conformément aux législations propres à chaque pays.

ARTICLE VIII

La coopération prévue dans le présent Accord ne saurait porter préjudice aux activités de quelques organismes internationaux de coopération culturelle dont sont membres les Parties contractantes, ensemble ou séparément ; elle n'affectera pas le développement des relations culturelles entre l'une quelconque des Parties contractantes et un Etat tiers.

ARTICLE IX :

En vue de la mise en application du présent Accord les Parties contractantes conclueront périodiquement sous forme de protocoles d'accord des programmes de coopération culturelle pour une durée de deux (2) ans.

ARTICLE X :

Le présent Accord est conclu pour une période de cinq ans renouvelable par tacite reconduction tant que l'une des Parties contractantes ne l'aura pas dénoncé par écrit six mois avant l'expiration.

.../....

-4/-

Ses dispositions pourront être amendées à tout moment, à la demande de l'une des deux Parties.

Le présent Accord entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités constitutionnelles propres à chaque pays.

En cas de dénonciation, la situation dont jouissent les divers **bénéficiaires** restera inchangée jusqu'à la fin de l'année en cours et en ce qui concerne les boursiers, jusqu'à celle de l'année scolaire ou universitaire en cours à la date de la dénonciation.

En foi de quoi, les deux plénipotentiaires dûment autorisés, ont signé le présent Accord rédigé en deux exemplaires originaux en langue française, les deux textes faisant également foi.

Fait à Port Louis le 17 avril 1986

POUR LE GOUVERNEMENT DE
LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

POUR LE GOUVERNEMENT DE
L'ILE MAURICE

Son Excellence Makhily
GASSAMA

Son Excellence Armoogum-
PARSURAMAN